



SOCIETE ANONYME GENERALE D'ASSURANCES
S.A à DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
CAPITAL SOCIAL : 12 000 000 D'EUROS - SIRET 332 789 296 000 16 - 660 E
Siège social : 56 rue Violet - 75 724 Paris Cedex 15

P300030725

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : 480360G
N° contrat : 8631000/003 76400/0

1.0000000446.4142.20101218

1101218090700010040900



Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SAGENA SAGESERVICES
114 AVENUE EMILE ZOLA
TSA 91544
75901 PARIS CEDEX 15

Tél. : 08.10.20.01.00
Fax : 01.45.71.48.98

ARNAULT ERIC
1 PEPINIERES D ENTREPRISE
ZI LE CLOS DUPUY
37420 AVOINE

PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE

Attestation d'assurance 2011

Valable à compter du 01/01/2011 jusqu'au 31/12/2011

SAGENA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle "PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE" n° 8631000/003 76400 souscrit le 01/12/2001 garantissant les activités suivantes :

Activités principales :

SGA07 : Plâtrerie à base de plaques de plâtre

Réalisation en éléments préfabriqués, jointoyés ou non, des travaux de surface plane, de cloisonnements légers, de plafonds suspendus ou fixes, et de pose d'éléments intérieurs de doublage contribuant à l'isolation thermique.

L'activité de plâtrerie à base de plaques de plâtre comprend les travaux accessoires de mise en oeuvre suivants :

- carreaux de plâtre,
- huisseries et leurs renforts de fixation et incorporations diverses.

18 : Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Pour des constructions dont la hauteur totale finie est limitée à 15 mètres au-dessus de leur niveau ± 0, l'activité ne comprenant pas la mise en oeuvre au nu extérieur.





N° souscripteur : 480360G
N° contrat : 8631000/003 76400/0

2/3

P3GG00725

22 : Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets (hors sols sportifs), revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois nécessaire à l'exécution des travaux.

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à une opération de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) de 15 000 000 €. Au-delà de ce montant, le souscripteur doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SAGENA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance mentionnée à l'annexe III des conditions générales qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus) de 100 000 € en France métropolitaine. Au-delà de ce montant, le souscripteur doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SAGENA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux de technique courante :

Par "travaux de technique courante", on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics), les Normes Françaises homologuées (NF), ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels.
- ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un avis technique (AT) ou d'un Document Technique d'Application (DTA) du CSTB qui n'appartiennent pas à une famille mise en observation par la C2P (Commission prévention produits de l'Agence Qualité Construction).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|---|---|
| <p>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011</p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Elle est gérée en capitalisation.</p> <p>- responsabilité de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792-4-2 du code civil lorsque le souscripteur intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du code civil)</p> | <p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)</p> <p>458 000 euros par sinistre</p> |
| <p>- responsabilité décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés à l'annexe III des conditions générales, réalisés en France métropolitaine, y compris en sa qualité de sous-traitant</p> | <p>100 000 euros par sinistre</p> |

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le souscripteur, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|---|--|
| <p>- dommages corporels</p> <p>- dommages matériels</p> <p>- dommages immatériels</p> <p>- objets mobiliers confiés</p> | <p>4 574 000 euros par sinistre</p> <p>915 000 euros par sinistre</p> <p>458 000 euros par sinistre</p> <p>31 000 euros par sinistre</p> |
| <p>- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante</p> <p>- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non</p> | <p>1 000 000 euros par sinistre et par an</p> <p>305 000 euros par sinistre et par an</p> |

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager SAGENA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 18/12/2010

Le Président du Directoire


